MÉMOIRE

POUR LA VILLE

DE TONNERRE.

MÉMOIRE

POUR LA VILLE

DE TONNERRE.

TROIS émeutes successives arrivées à Tonnerre, ont mis dans le plus grand danger la vie de plusieurs citoyens. Le Procureur du Roi de la Maréchaussée a rendu plainte contre les auteurs de ces attroupemens. Avant qu'il fût intervenu aucun décret, le sieur Cherest, avocat postulant au Bailliage seigneurial de cette ville, convaincu que l'information devoit le désigner comme le chef de la sédition, s'étoit rendu à Paris, et avoit obtenu de M. le Garde des Sceaux un sursis à l'exécution de tous décrets qui pourroient intervenir contre lui. La lettre du Ministre n'est parvenue qu'après la

signification faite au sieur Cherest, d'un décret de prise de corps. Onze autres particuliers ont été pareillement décrétés ; trois de prise de corps, et les autres d'ajournement personnel, ou de soient ouïs. L'un des quatre décrétés de prise de corps est constitué prisonnier; les autres sont en fuite.

M. le Garde des Sceaux, en accordant un sursis au sieur Cherest, avoit demandé la copie de l'information. Aussitôt qu'il en a eu connoissance, il a levé le surſis.

Depuis, le sieur Cherest a formé une demande en évocation, que M. le Garde des Sceaux a également rejetée.

Sa dernière ressource a été de se pourvoir auprès de l'Assemblée nationale, qui a renvoyé son mémoire au Comité des rapports.

Il sera difficile de croire que ce Comité, membre du pouvoir législatif, ait sollicité lui-même en faveur du sieur Cherest, un nouveau sursis,

avant même que d'avoir connoissance de l'information. Le fait est pourtant exact. M. le Garde des Sceaux, qui n'avoit levé le sursis qu'après avoir été bien informé de la nature de l'affaire, de la compétence du Tribunal dans lequel elle étoit portée, a refusé d'accorder un nouveau sursis, jusqu'à ce qu'un décret de l'Assemblée nationale eût décidé qu'il ne devoit pas le refuser.

Les Députés que la ville de Tonnerre avoit envoyés à la suite de plusieurs affaires, et notamment de celle-ci, ont obtenu d'être entendus au Comité, c'est-à-dire, de répondre aux objections qu'ils prévoyoient; car quelques offres qu'ils aient faites de donner la solution des difficultés particulières qui leur seroient proposées, on ne leur a rien demandé, aucune pièce ne leur a été communiquée.

Le rapport au Comité a donné lieu à un arrêté dont les Députés de la ville de Tonnerre n'ont pu être instruits que

très-vaguement. D'après ce qui leur a été dit, l'intention du Comité a été d'engager M. le Garde des Sceaux à donner un nouveau sursis, à faire rendre un arrêt de propre mouvement, qui évoque cette affaire, et la renvoie devant les juges ordinaires.

Nous ne parlerons ici, par conséquent, que de ce qui est relatif à la compétence de la Maréchaussée. Ce n'est point le cas d'entrer dans l'examen du fond de l'affaire, ni de discuter les charges; tout cela seroit étranger à la question : il suffit de prouver qu'il y a eu émeute et attroupement.

Le dimanche 30 août, la milice formée à Tonnerre, et dont le service s'étoit fait avec le plus grand accord, avoit été convoquée pour prêter le serment, et pour recevoir son Commandant, M. le baron de Chasnes, Maréchal de camp.

Avant l'heure de la convocation, le sieur Cherest, qui avoit déja présenté

une requête aux Officiers municipaux, pour faire réformer la milice, arrive au Pâti, lieu du rendez-vous, escorté d'une troupe particulière, d'environ cent ou cent cinquante hommes, dont il étoit le chef. Le bruit de ses projets se répand dans la ville; la crainte du tumulte, jointe au mauvais temps, disperse ou retient chez soi les Officiers et les soldats.

Lui-même et sa tronpe ne pouvant plus tenir en plein air, se réfugient dans l'église de l'Hôpital. Le sieur Cherest place quatre sentinelles armées de fusils à la porte, avec la consigne de ne laisser entrer qui que ce soit qui portât ou épées, ou fusils, même des cannes.

Le temps s'étant éclairci, il retourne aves son escorte au Pâti: là il rencontre le sieur Campenon, échevin. La troupe le cerne et le conduit vers une croix, où le sieur Cherest avoit marqué la place de son tribunal. On demande qu'il

rassemble ses confrères, qu'il les amène, ou que lui-même s'engage à revenir. Il est obligé de le promettre.

Pendant ce temps, le sieur Cherest commence à dicter un procès-verbal à un huissier. Le Corps municipal arrive enfin. Les injures, les menaces, leur font sentir le danger auquel il sont exposés. Ils proposent cependant de remettre l'assemblée, et le sieur Cherest veut bien y consentir; par ce moyen, ils signent son procès-verbal.

Une partie de la troupe s'étoit détachée, et investissoit la maison de M. de Chasnes, située presque en face de l'endroit où le sieur Cherest dictoit son procès-verbal; sa cour, l'escalier, le vestibule en étoient remplis. Ils demandoient qu'on fît sortir M. Chamon, chevalier de St. Louis, et ancien gendarme de la garde. C'en étoit fait de lui, s'il avoit cédé à cette invitation perfide: voyant qu'ils ne peuvent l'attirer hors de la maison de M. de Chasnes, ils l'accablent d'outrages et de menaces.

Lorsque le sieur Cherest, qui peut-être s'étoit moins proposé des actes sanguinaires, qu'une vengeance personnelle contre M. Chamon , à qui il a voulu susciter deux procès , l'un au civil, l'autre au criminel, vit que sa troupe avoit assez fait, ou qu'il craignit de n'en plus rester maître , il la rappela par le nommé Frémon , serrurier, l'un des témoins. Plusieurs citoyens et notamment le commandant de la Maréchaussée , avertis des suites de cette émeute, et du danger auquel M. Chamon est exposé, viennent pour lui servir d'escorte.

Des témoins ont dû déposer qu'ils avoient trouvé cachés dans les fossés des hommes armés de fusils.

Le lendemain un autre citoyen fut averti qu'il étoit menacé ; et ce qui prouve que ces avertissemens n'étoient pas sans fondement, c'est que le soir, le sieur Cherest amena sa troupe chez lui et chez M. Chamon, pour leur faire des excuses.

La séance du 6 septembre, pour la formation de la nouvelle milice, ne termina rien. La crainte conduisit à cette assemblée, le seul lieutenant de maire.

L'opération se termina le 8 : c'est dans ce moment que le sieur Cherest avoit besoin de la présence des officiers municipaux, pour donner une apparence légale à son opération. Il envoya chercher plusieurs fois l'un des échevins et le procureur du Roi, de façon à leur faire entendre qu'il n'y avoit pas pour eux de sureté à refuser. Ils arriverènt donc ; mais le procureur du Roi imagina de protester contre une assemblée dans laquelle il ne voyoit aucun des citoyens qu'il étoit d'usage d'appeler aux délibérations. Cette parole, relevée avec emportement par le sieur Cherest, pensa coûter la vie au procureur du roi, qui entendit de toute part ces mots terribles, *Il faut le pendre.* Heureusement le respect du lieu en imposa. La suite de la délibération refroidit un peu les

esprits. Le procureur du Roi la signa humblement, et parvint à s'évader.

Tels sont les trois actes qu'on veut regarder comme l'ouvrage de la municipalité, parce que ses officiers ont été obligés de les signer : le sieur Cherest prétend, avec ces signatures, écarter toute idée d'émeute et de sédition.

Mais peut-on se tromper sur leurs caractères? Loin que la municipalité ait présidé l'assemblée du 30 août, c'est elle au contraire qui a été citée au tribunal du sieur Cherest. Le procès-verbal qui a été dressé, n'est point sur ses registres, et ne peut pas y être.

Si ceux des 6 et 8 septembre ont une apparence plus légale, comme présumés faits par la municipalité, comme inscrits sur ses registres, ils n'en sont pas moins irréguliers au fond, puis qu'ils s'ont l'effet de la violence et de menaces, telles que des hommes doués de raisons ont dû y céder.

Ce que la ville de Tonnerre avance

sur la violence exercée contre ses officiers municipaux, n'est point un fait dont il soit permis de douter. Il est constaté par tous les témoins de l'information, et par la délibération du onze septembre, rédigée dans l'assemblée qui a accepté les services de la nouvelle milice.

Que l'Assemblée nationale ait la bonté de se faire lire cet acte remis au comité des rapports, revêtu des signatures de plus de cent habitans qui l'ont entendu de mot à autre, qui ont demandé par acclamations à le signer : elle jugera de ce qu'elle doit penser de ceux des 30 août, 6 et 8 septembre. L'arrêté principal du 11, déclare nuls ces prétendus actes que le sieur Cherest s'est procurés par des moyens qui eux-mêmes sont un crime.

S'il y a eu véritablement émeute et sédition, la Maréchaussée a été compétente, et seule compétente, pour en connoître, aux termes des lois des 28 avril, 21 mai, et 14 août.

Cette conséquence n'a besoin que d'être indiquée. L'Assemblée nationale ne sera pas moins frappée de la nature de la demande du sieur Cherest. Il agite devant elle la question de la compétence d'un tribunal judiciaire ; mais une telle affaire, qui regarde uniquement la justice distributive, peut-elle être de son ressort ? Le pouvoir législatif seroit bientôt changé en un barreau ; l'Assemblée, hors d'état de suffire aux affaires particulières, n'auroit plus de momens à donner aux affaires publiques : elle changeroit l'objet de son institution, et troubleroit l'ordre de la société, qu'elle est occupée à régénérer.

Le pouvoir exécutif a déja prononcé deux fois contre le sieur Cherest, sur cette question de compétence ; le sursis ne lui avoit été accordé que sur l'exposé qu'il avoit fait, que les actes des 30 août, 6 et 8 septembre, étoient l'ouvrage de la municipalité. La de-

mande en évocation avoit le même motif : toutes deux ont été rejetées. Est-il concevable qu'une affaire deux fois jugée, deux fois perdue, soit remise en question ; et qu'intervertissant la limite des pouvoirs posée par l'Assemblée nationale même, on lui propose d'enfreindre ses propres décrets? Est-il concevable qu'il s'agisse d'un nouveau sursis pour le sieur Cherest, poursuivi comme le chef des émeutes, lorsque ses onze autres complices restent exposés aux poursuites? Est-il concevable enfin, que le tribunal de la Maréchaussée, seul actif dans ce moment, le seul sur lequel repose l'ordre public, se trouve arrêté dans ses opérations? Si le Ministre n'avoit pas levé le sursis qu'il n'a accordé que pour s'assurer de la compétence de la Maréchaussée, c'est à l'Assemblée nationale que la ville de Tonnerre se seroit adressée, pour la supplier de

rendre à la justice son cours illégalement interrompu ; elle lui auroit présenté ses propres décrets, et l'auroit suppliée de n'en point suspendre l'exécution. Et cependant on cherche à soustraire, sinon un coupable, du moins un accusé, à la poursuite du tribunal chargé de maintenir l'ordre.

Il n'est pas de crime plus grand que celui d'émeute, parce qu'il attaque, non pas un individu isolé, mais une société entière. Les circonstances rendent encore ce crime plus grave dans ce moment. Il est dirigé contre l'Assemblée même ; il tend à troubler ses travaux, à établir l'anarchie et la confusion, peut-être même à imputer à l'Assemblée ce désordre, qui réagit contre elle, et dont elle cherche à découvrir les auteurs.

La ville de Tonnerre espère que Nosseigneurs voudront bien prononcer qu'il n'y a lieu à délibérer sur la

demande du sieur Cherest ; sauf à lui à se pourvoir, s'il le juge à propos, devant le pouvoir exécutif.

Signé Rose, et le Prince, Députés de la ville de Tonnerre.
